

# Radars

Le 21 avril 2016

Le *Radars* est publié chaque semaine. Le contenu du présent numéro est à jour en date du 21 avril 2016.

## Dans ce numéro

- 1 Un message du rédacteur en chef
- 1 Général
- 2 Retraite et Placements

Un message du rédacteur en chef

Aucun élément particulier n'est à souligner cette semaine.

## Général

### Fédéral – A-E – Prestations

Le 20 avril 2016, le projet de loi C-15, *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2016*, a franchi l'étape de la première lecture.

Entre autres choses, le projet de loi vise à modifier la *Loi sur l'assurance-emploi* afin, notamment:

- d'augmenter, jusqu'au 8 juillet 2017, le nombre maximal de semaines pour lesquelles des prestations peuvent être versées à certains prestataires dans certaines régions
- d'éliminer la catégorie de prestataires qui sont des personnes qui deviennent ou redeviennent membres de la population active
- de réduire à une semaine la durée du délai de carence au cours duquel le prestataire n'est pas admissible aux prestations

Source : [Projet de loi C-15, Loi no 1 d'exécution du budget de 2016](#)

# Retraite et Placements

## Toutes juridictions – ACVM – Marché des titres à revenu fixe

Le 21 avril 2016, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) ont publié l'Avis 21-317, *Prochaines étapes de la mise en œuvre du plan d'amélioration de la réglementation du marché des titres à revenu fixe*, qui fait le point sur divers éléments de leur plan de réglementation de ce marché.

Les objectifs du plan d'amélioration de la réglementation du marché des titres à revenu fixe des ACVM sont d'améliorer l'intégrité de ce marché, de permettre à ses participants de prendre des décisions éclairées et d'évaluer l'accès à ce marché. L'accroissement de la transparence du marché des titres de créances privées est l'un des principaux éléments de ce plan, et les ACVM collaborent avec l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) pour atteindre ce but.

Source : [Les autorités en valeurs mobilières du Canada annoncent les prochaines étapes de la mise en œuvre d'améliorations à la réglementation du marché des titres à revenu fixe](#)

## Toutes juridictions – SV et autres sujets

Le 20 avril 2016, le projet de loi C-15, *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2016*, a franchi l'étape de la première lecture.

Entre autres choses, le projet de loi vise à :

- modifier la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* afin de maintenir à 65 ans l'âge d'admissibilité pour recevoir des prestations (il ne sera pas augmenté à 67 ans entre 2023 et 2029) et à augmenter, jusqu'à concurrence de 947 \$ annuellement, le taux pour personne célibataire du supplément de revenu garanti pour les pensionnés ayant les plus faibles revenus
- modifier la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada) afin de combiner les pouvoirs relatifs aux accords bilatéraux et multilatéraux en un pouvoir unique relatif aux accords fédéraux-provinciaux et de préciser que ces accords peuvent permettre l'application de la législation provinciale à l'égard d'un régime de retraite
- rétablir le crédit d'impôt relatif à une société à capital de risque de travailleurs pour les achats d'actions de sociétés à capital de risque de travailleurs sous régime provincial pour les années d'imposition 2016 et suivantes
- prévoir une exception aux exigences en matière de retenues de l'impôt pour les paiements que font des employeurs non-résidents admissibles à des employés non-résidents admissibles

Source : [Projet de loi C-15, Loi no 1 d'exécution du budget de 2016](#)

## Fédéral – BSIF – SRPA

Le 18 avril 2016, le Bureau du Surintendant des institutions financières (BSIF) a publié sur son site Web un nouveau guide, *Production du Sommaire des renseignements sur le portefeuille apparié*.

Ce guide a pour but d'aider les administrateurs de régimes de retraite soumis à la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* à remplir le Sommaire des renseignements sur le portefeuille apparié (SRPA) qu'ils sont tenus de transmettre au BSIF. Le SRPA reprend des informations tirées du rapport actuariel.

Source : [Production du Sommaire des renseignements sur le portefeuille apparié](#)

## Ontario – Comités consultatifs de retraite

Le 19 avril 2016, le projet de loi 173, *Loi de 2016 favorisant la création d'emplois pour aujourd'hui et demain (mesures budgétaires)*, a reçu la sanction royale.

Entre autres choses, ce projet de loi modifie le paragraphe 24 (1) de la *Loi sur les régimes de retraite* (LRR). Ce paragraphe prévoit actuellement que les participants et les participants retraités d'un régime de retraite peuvent, par une décision prise à la majorité de ceux qui participent au vote, créer un comité consultatif. L'actuel paragraphe 24 (6) indique les régimes de retraite auxquels le paragraphe 24 (1) ne s'applique pas.

Le projet de loi prévoit que l'article 24 au complet ne s'applique pas à ces régimes de retraite. Il prévoit également que cet article ne s'applique pas aux régimes de retraite qui remplissent les critères pouvant être prescrits.

Diverses modifications déjà apportées à l'article 24 de la LRR n'ont pas encore été proclamées en vigueur. Aux termes du nouveau paragraphe 24 (8) de la LRR, les règlements peuvent prévoir des règles transitoires à l'égard des comités consultatifs qui sont créés avant l'entrée en vigueur de ces modifications. D'autres modifications de forme sont apportées à la LRR.

Source : [Projet de loi 173, Loi de 2016 favorisant la création d'emplois pour aujourd'hui et demain \(mesures budgétaires\)](#)

## Ontario – CSFO – EPPP

Le 15 avril 2016, la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) a publié des instructions à jour pour le dépôt électronique : de l'Énoncé des politiques et procédures de placement (EPPP), du Résumé de l'EPPP (Formulaire 14) et de modifications à un EPPP ou d'un EPPP révisé.

Source : [Instructions pour le dépôt électronique: de l'énoncé des politiques et procédures de placement \(EPPP\), Résumé de l'EPPP \(Formulaire 14\) et de modifications à un EPPP ou d'un EPPP révisé](#)

## Ontario – RPAC

Le 19 avril 2016, le projet de loi 173, *Loi de 2016 favorisant la création d'emplois pour aujourd'hui et demain (mesures budgétaires)*, a reçu la sanction royale.

Entre autres choses, ce projet de loi modifie la *Loi de 2015 sur les régimes de pension agréés collectifs* (Loi) de plusieurs façons.

À l'heure actuelle, la Loi ne s'applique à l'égard des participants à un régime de pension agréé collectif (RPAC) que s'ils occupent certains genres d'emploi. Une modification prévoit que la Loi s'applique à l'égard des personnes qui n'occupent plus ces genres d'emploi, mais qui continuent de détenir des fonds dans leur compte de RPAC. De plus, une modification prévoit que le surintendant ne doit pas délivrer de permis autorisant une société à être l'administrateur d'un RPAC avant la prise d'effet en Ontario d'un accord multilatéral visé à l'article 8 de la Loi.

À noter que la Loi n'est pas encore en vigueur et est en attente de proclamation.

Source : [Projet de loi 173, Loi de 2016 favorisant la création d'emplois pour aujourd'hui et demain \(mesures budgétaires\)](#)

## Ontario – Loi sur les valeurs mobilières – Protection des investisseurs

Le 19 avril 2016, le projet de loi 173, *Loi de 2016 favorisant la création d'emplois pour aujourd'hui et demain (mesures budgétaires)*, a reçu la sanction royale.

Entre autres choses, ce projet de loi apporte diverses modifications à la *Loi sur les valeurs mobilières* (Loi), notamment les suivantes :

- l'article 17 est modifié pour autoriser la divulgation dans une instance devant la Commission ou le directeur de renseignements fournis au terme d'une obligation
- l'article 76 est modifié pour interdire à toute personne ou compagnie ayant des rapports particuliers avec un émetteur de recommander à une autre personne ou compagnie d'effectuer des opérations sur les valeurs mobilières de l'émetteur en ayant connaissance de renseignements d'initiés, ou de l'encourager à le faire
- la partie XXI.2 est ajoutée à la Loi pour interdire l'exercice de représailles contre des employés parce qu'ils ont fourni des renseignements concernant une contravention possible au droit des valeurs mobilières de l'Ontario ou à un règlement administratif ou autre instrument réglementaire d'un organisme d'autoréglementation reconnu ou qu'ils ont participé à une enquête ou une instance relative aux renseignements fournis
- l'annexe modifie les pouvoirs réglementaires de la Commission prévus à l'article 143 qui concernent les obligations relatives à la tenue des dossiers et à la transparence

Source : [Projet de loi 173, Loi de 2016 favorisant la création d'emplois pour aujourd'hui et demain \(mesures budgétaires\)](#)

# Coordonnées

Si vous désirez obtenir un complément d'information sur l'un ou l'autre de ces sujets, veuillez communiquer avec votre conseiller d'Aon Hewitt à [info@aonhewitt.com](mailto:info@aonhewitt.com).

Le *Radar* d'Aon Hewitt est diffusé à titre informatif seulement et ne doit pas être considéré comme un avis ou un conseil juridique.

## À propos d'Aon Hewitt

Aon Hewitt donne aux organisations et aux personnes le pouvoir d'assurer un meilleur avenir par le biais de solutions innovatrices pour le talent, la retraite et la santé. Nous conseillons, concevons et mettons en application une vaste gamme de solutions qui permettent aux clients de cultiver le talent pour stimuler le rendement, la croissance organisationnelle et personnelle, s'orienter par rapport aux risques de retraite tout en fournissant de nouveaux degrés de sécurité financière et en redéfinissant les solutions de soins de santé pour offrir davantage de choix, de moyens financiers et de mieux-être. Aon Hewitt est le leader mondial des solutions en ressources humaines, comptant plus de 35 000 professionnels dans 90 pays, servant plus de 20 000 clients dans le monde bénéficiant de plus de 100 solutions.

Pour en apprendre davantage sur Aon Hewitt, veuillez visiter le site [aonhewitt.com](http://aonhewitt.com).

© Aon Hewitt inc., 2016. Tous droits réservés.

Le présent document contient des renseignements confidentiels et des secrets commerciaux qui sont protégés par des droits d'auteur appartenant à Aon Hewitt. Il doit demeurer strictement confidentiel et ne servir que pour vos besoins internes ainsi qu'aux fins pour lesquelles il a été créé. Aucune partie du présent document ne peut être divulguée à un tiers ni reproduite par quelque moyen que ce soit sans le consentement écrit préalable d'Aon Hewitt.